



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1996/71
20 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1996
New York, 24 juin-26 juillet 1996
Point 5 e) de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS SOCIALES ET HUMANITAIRES ET DROITS DE L'HOMME :
PROMOTION DE LA FEMME

La violence à l'égard des travailleuses migrantes

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 50/168, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de réunir un groupe d'experts, dont ferait partie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et qui relèverait du programme ordinaire de la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, et de le charger de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, par la filière habituelle, des recommandations tendant à améliorer la coordination des activités des divers organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de mettre au point des indicateurs qui permettent de déterminer la situation de ces dernières.
2. Comme l'Assemblée générale l'en avait prié, le Secrétaire général a convoqué la réunion d'un groupe d'experts sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (Manille, 27-31 mai 1996) à laquelle ont participé des experts et des observateurs d'un certain nombre de pays d'origine et de pays d'accueil, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales. Comme elle avait déjà pris des engagements dans l'exercice de ses fonctions, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de participer à la réunion, mais elle a envoyé un message que les participants ont examiné.
3. Les conclusions et les recommandations que le Groupe a adoptées sont reproduites dans l'annexe ci-après pour l'information du Conseil économique et social. Le rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale contiendra aussi des renseignements supplémentaires fournis par les gouvernements en réponse à

* E/1996/100.

une note verbale du Secrétaire général et, le cas échéant, les observations du Conseil lui-même.

Annexe

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA RÉUNION
 DU GROUPE D'EXPERTS SUR LA VIOLENCE A L'ÉGARD DES
 TRAVAILLEUSES MIGRANTES

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. PRÉAMBULE	1 - 4	4
II. QUESTIONS CLEFS	5 - 42	4
A. Caractéristiques et tendances des migrations	5 - 6	4
B. Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes	7	4
C. Dynamique de la violence à l'égard des travailleuses migrantes	8 - 12	5
D. Impact des migrations liées à la recherche d'un emploi	13	6
E. Mauvais traitements auxquels sont exposées les travailleuses migrantes	14 - 22	6
F. Politiques et moyens à mettre en oeuvre contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes	23 - 31	7
G. Efforts menés en collaboration	32 - 35	8
H. Établissement d'indicateurs et de données statistiques	36 - 38	9
I. Stratégies de démarginalisation	39	10
J. Rôle des organisations non gouvernementales	40	10
K. Déclarations des observateurs	41 - 42	10
III. RECOMMANDATIONS	43 - 77	11
A. Indicateurs de violence	44	11
B. Indicateurs de vulnérabilité	45	12
C. Données relatives aux caractéristiques générales des travailleuses migrantes	46	14

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. Méthodes de collecte de données	47	15
E. Autres recommandations	48 - 49	16
F. Mesures propres à améliorer la coordination des activités du système des Nations Unies en matière de violence à l'égard des travailleuses migrantes	50 -77	16

I. PRÉAMBULE

1. La violence à l'égard des femmes travailleuses migrantes est une question grave, complexe et délicate. Le sort de ces femmes qui sont parfois victimes de harcèlement et de sévices physiques, psychologiques et sexuels de la part de leurs employeurs, des intermédiaires, ou de la police – situation exacerbée par l'exploitation économique – appelle une action concertée aux niveaux international, national et régional.
2. Les débats du Groupe d'experts ont fait ressortir la diversité des situations et des perspectives dans les pays d'origine et les pays d'accueil, étant donné les conditions propres à chaque pays et les approches différentes qu'ils ont adoptées face au problème.
3. Ces dernières années, on a pris davantage conscience du fait que les travailleuses migrantes sont de plus en plus nombreuses à être victimes d'exploitation. En dépit de l'attention accrue portée au problème et de l'établissement de normes, de procédures et d'institutions destinées expressément à protéger les travailleurs migrants, il reste encore beaucoup à faire.
4. Il n'existe guère d'information sur la fréquence et sur l'ampleur et la gravité des cas de violence, si bien que l'examen de la question a tendance à ne porter que sur le nombre restreint de cas rendus publics.

II. QUESTIONS CLEFS

A. Caractéristiques et tendances des migrations

5. Les participants ont constaté que la brutale accélération des courants de travailleurs ces 10 dernières années était allée de pair avec une augmentation de la proportion de femmes parmi les travailleurs migrants, et ce essentiellement dans deux secteurs non protégés du marché international du travail : ceux des employés de maison et des artistes professionnels. La demande mondiale pour ce type d'emploi reflétait la division du travail entre les sexes pratiquée dans la plupart des pays. En même temps, le nombre des immigrantes en situation illégale, irrégulière et clandestine avait augmenté.
6. Du fait des changements structurels et démographiques se produisant dans les pays d'accueil – restructuration globale, expansion du secteur des services, proportion croissante de femmes qui travaillent et vieillissement de la population – il fallait s'attendre à ce que, dans les catégories dites "vulnérables", la demande de travailleurs étrangers augmente. Les candidats à l'émigration étaient en nombre quasiment illimité, en raison du chômage, des importantes différences de salaires entre pays, et de nombreux réseaux encourageant et facilitant les placements à l'étranger.

B. Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes

7. Les participants se sont félicités du message du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes,

/...

Mme Radhika Coomaraswamy, et y ont souscrit sans réserve. Ce message soulignait entre autres que la violence à l'égard des femmes était une question clef dans le domaine des droits fondamentaux des femmes. En outre, pour pouvoir tenir les États responsables de la protection des droits fondamentaux des travailleuses migrantes, il était indispensable de procéder à une analyse de ces droits.

C. Dynamique de la violence à l'égard des travailleuses migrantes

8. Les participants ont réaffirmé l'idée exprimée dans bon nombre d'instruments et de documents de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, à savoir que les droits de la femme sont des droits fondamentaux de la personne humaine. La Déclaration de Vienne¹, le Programme d'action de Beijing², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴ jouaient un rôle déterminant pour permettre à la communauté internationale de redéfinir et d'élargir l'analyse conceptuelle des droits universellement reconnus et de faire largement connaître les violations dont les femmes, notamment les travailleuses migrantes, étaient victimes.

9. Le Groupe d'experts a réaffirmé la résolution 50/168 de l'Assemblée générale sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, soulignant que les pays d'origine et les pays d'accueil avaient l'obligation de protéger et de promouvoir les intérêts et les droits fondamentaux des travailleuses migrantes. Les participants ont noté que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴ et la Recommandation générale No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, relative à la violence à l'égard des femmes, étaient utiles pour l'analyse de la question. Le Groupe d'experts a adopté la définition qui figure dans la Déclaration susmentionnée, selon laquelle "les termes 'violence à l'égard des femmes' désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée"⁴. Le Groupe est convenu que l'exploitation économique pouvait être une forme de violence.

10. Il fallait en outre considérer la violence à l'égard des travailleuses migrantes dans le cadre plus large du problème de la violence à l'égard des femmes en général, dont elle était une composante. Ce problème concernait à la fois les pays d'origine et les pays d'accueil.

11. La question de la vulnérabilité des travailleuses migrantes devait être examinée dans le contexte de la mondialisation de l'économie et de l'inégalité des relations économiques et politiques entre les pays importateurs et les pays exportateurs de main-d'oeuvre.

12. Les processus de migration étaient alimentés par d'importants intérêts économiques et financiers qui assuraient le recrutement et le placement de travailleurs migrants, si bien que les travailleuses migrantes et leur famille étaient lourdement endettées. Dans certains cas, à ces intérêts venait s'ajouter l'action de milieux criminels s'occupant de la traite des femmes et de la prostitution forcée.

D. Impact des migrations liées à la recherche d'un emploi

13. Les participants à la réunion ont noté que les migrations liées à la recherche d'un emploi comportaient des avantages et des inconvénients pour les individus, leur famille et leur communauté dans les pays d'origine et les pays d'accueil. Dans la mesure où les gouvernements de ces deux types de pays considéraient que ces migrations étaient dans leur intérêt – et, partant, qu'ils les facilitaient – mais qu'elles entraînaient de graves conséquences pour les intéressées et pour la communauté, il était impératif qu'ils accordent aux travailleuses migrantes la meilleure protection possible.

E. Mauvais traitements auxquels sont exposées les travailleuses migrantes

14. Le Groupe d'experts a noté que les travailleuses migrantes étaient exposées à des mauvais traitements qui pouvaient être de nature physique ou non. À chaque étape du processus de migration – recrutement, préparatifs du départ, travail à l'étranger et retour – elles pouvaient être victimes de préjudices sociaux, psychologiques, physiques et sexuels.

15. Les longues heures de travail, les contrats trompeurs, les modifications et les substitutions de contrats, les abus de certains intermédiaires et l'absence de recours étaient des problèmes bien connus. Privées de contacts sociaux, de systèmes de soutien et de vie de famille, les travailleuses migrantes étaient durement éprouvées sur le plan psychologique. Les préjudices physiques et sexuels pouvaient aller des insultes aux sévices graves, aux brutalités, au viol et à l'avortement forcé. L'exploitation économique exacerbait la vulnérabilité des travailleuses migrantes à ces mauvais traitements.

16. Le Groupe d'experts a également souligné la situation traumatisante des travailleuses migrantes prises dans des conflits armés ou des troubles politiques et sociaux dans le pays d'accueil. Bon nombre d'entre elles, renvoyées par leur employeur, avaient été victimes de viol, de sévices et de brutalités en cherchant protection. Il leur était difficile de retourner chez elles plus tôt que prévu, parce qu'elles étaient lourdement endettées et que, parfois, elles étaient enceintes.

17. La vulnérabilité des travailleuses migrantes était intrinsèquement liée à leur statut juridique. Une travailleuse migrante en situation irrégulière était particulièrement vulnérable. La vulnérabilité découlait en général de la très grande disparité entre le statut de l'employeur et celui de l'employé, qui entraînait aussi un rapport de dépendance de l'employé vis-à-vis de l'employeur et de ses agents.

18. Les employées de maison étaient vulnérables non seulement parce qu'elles étaient migrantes, mais aussi parce que les travaux qu'elles exerçaient n'étaient généralement pas réglementés par le code du travail ou par des dispositions de sécurité sociale de leur pays d'accueil.

19. Etant donné les caractéristiques des secteurs visés, en particulier ceux des employés de maisons et des artistes, il était particulièrement difficile de faire respecter la législation, notamment les dispositions qui s'appliquaient

aux travailleuses migrantes. Celles qui se livraient à la prostitution étaient exposées aux harcèlements, aux rafles et à la déportation.

20. Les différences culturelles et linguistiques faisaient qu'il était parfois difficile aux employeurs et aux travailleuses migrantes de se comprendre, ce qui donnait souvent lieu à des malentendus, susceptibles de provoquer des injures et des sévices physiques.

21. Le Groupe d'experts a noté avec inquiétude le sort des travailleuses migrantes en situation illégale. Leur grand nombre était révélateur de l'ampleur des réseaux nationaux et internationaux de trafic. Du fait de leur illégalité, les migrantes se trouvaient dans des situations d'emploi très précaires et étaient entièrement dépendantes de leurs employeurs et/ou de leurs recruteurs, si bien qu'elles recevaient des salaires de misère et se faisaient exploiter. Les pays d'origine et les pays d'accueil avaient parfois promulgué des lois pour faire face à ce problème, mais la plupart d'entre elles s'étaient avérées inefficaces. Les participants ont en outre fait remarquer que le paradoxe des politiques de restriction de l'immigration et de l'émigration était qu'elles avaient tendance à forcer les femmes à utiliser des moyens illégaux et non contrôlés pour émigrer et trouver un emploi.

22. La violence à l'égard des travailleuses migrantes avait des effets à court et à long terme sur les femmes elles-mêmes, sur leur famille et sur la société tout entière. Elle compromettait la santé physique et mentale des victimes, et elle avait aussi des effets psychologiques à long terme. Elle nuisait à l'image et au prestige du pays et faisait que la population n'avait plus confiance dans la capacité du gouvernement d'assurer à ses citoyens une vie décente et de les protéger.

F. Politiques et moyens à mettre en oeuvre contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes

23. Il a été convenu lors de la réunion que cette violence étant un phénomène complexe, il n'existait pas de solution unique satisfaisant toutes les parties. Une approche diversifiée de cette question délicate était au contraire indiquée.

24. Les pays exportateurs de main-d'oeuvre devaient suivre une politique cohérente susceptible de maximiser les avantages de la migration aussi bien pour le migrant lui-même que pour le pays d'origine tout en minimisant les effets négatifs.

25. Il importait également d'adopter des politiques renforçant la capacité de production de l'économie nationale de façon qu'elle puisse absorber la main-d'oeuvre féminine qui pourrait être tentée par l'expatriation et les travailleuses migrantes qui rentraient dans le pays. Ce type d'initiatives réduirait les pressions poussant les travailleuses à émigrer et leur assurerait par là même une meilleure protection à long terme.

26. Bien qu'il existe dans plusieurs pays exportateurs de main-d'oeuvre toute une réglementation concernant le travail des agents de recrutement privés, nombreuses sont les lacunes et les violations en la matière. Des restrictions

comme par exemple l'interdiction faite aux employés de maison d'émigrer et l'établissement d'un âge minimal ne se sont guère avérées efficaces.

27. Les gouvernements des pays exportateurs de main-d'oeuvre devaient également insister davantage auprès des pays d'accueil pour que les droits de leurs ressortissants soient respectés. Il arrivait souvent en effet que la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes soit reléguée à l'arrière-plan pour ne pas compromettre les relations sociopolitiques et économiques entre les pays d'origine et les pays d'accueil.

28. Les pays exportateurs de main-d'oeuvre devraient préparer les femmes tentées par l'expatriation aux conditions de vie dans les pays d'accueil. Il s'agirait notamment de leur fournir des informations sur les lois en vigueur, les droits des travailleurs migrants, la culture et les conditions de travail et de vie dans lesdits pays. Pour ne pas s'exposer à des sévices physiques et sexuels, les travailleuses désirant émigrer devaient être particulièrement bien informées des dangers inhérents au statut d'employée de maison et apprendre à réagir aux risques de sévices et aux situations scabreuses. Les informations fournies porteraient notamment sur les services d'aide, par exemple, les centres d'hébergement, les organes de médiation et les organisations non gouvernementales.

29. Selon le groupe d'experts, l'existence de lois sur l'immigration défavorables aux travailleuses migrantes, telles que celle prévoyant l'expulsion sans possibilité de recours, constituait une question importante pour les pays d'accueil. Nombre des pays qui approuvaient actuellement tacitement la migration illégale afin de faire face à une pénurie de main-d'oeuvre devaient faire en sorte qu'il soit répondu aux besoins réels de main-d'oeuvre importée par des voies légales assurant une protection aux migrants et reconnaissant authentiquement leurs droits.

30. S'ils n'en ont pas encore, les pays d'accueil doivent se donner une législation propre à assurer la protection des travailleuses migrantes.

31. Étant donné la contribution des travailleuses migrantes à leur économie, les États d'accueil devaient faire en sorte de leur assurer des conditions de vie correctes en leur fournissant des services de base.

G. Efforts menés en collaboration

32. Comme l'indiquait la résolution 50/168 de l'Assemblée générale, les pays aussi bien d'accueil que d'origine étaient tenus de chercher, chacun de leur côté, des solutions aux problèmes recensés. Les gouvernements de ces pays devaient envisager de conclure des accords bilatéraux et prendre d'autres dispositions appropriées comportant des directives pour la solution des problèmes de la violence à l'égard des femmes migrantes.

33. Un certain nombre d'idées ont été exprimées sur l'importance des accords et conventions internationaux et multilatéraux, par exemple la nécessité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵, les conventions de l'Organisation internationale du Travail et autres conventions internationales

et régionales relatives à la protection des travailleuses migrantes, portant par exemple sur la traite et la prostitution des femmes, l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'esclavage, le travail forcé et le travail des enfants. Il était important de redoubler d'efforts afin de mobiliser dans les États membres un soutien à la ratification et l'adhésion aux conventions et instruments internationaux relatifs à la promotion du bien-être des travailleuses migrantes.

34. On a souligné à plusieurs reprises qu'il était essentiel de traiter le problème de la violence dans son ensemble et d'harmoniser les politiques afin de mieux défendre les droits des travailleuses migrantes.

35. Le Groupe d'experts a noté que de nombreux organismes des Nations Unies menaient des travaux relatifs aux questions de migration et de violence à l'égard des travailleuses migrantes – à savoir la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la population et du développement, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ainsi que d'autres organismes du système des Nations Unies chargés de la défense des droits de la personne.

H. Établissement d'indicateurs et de données statistiques

36. Le Groupe d'experts a souligné que la politique à suivre devait partir de la situation réelle des bénéficiaires potentiels et donc s'appuyer sur des données sur la nature et la gravité des problèmes. Les chiffres disponibles concernant le nombre de travailleurs migrants variaient en fonction des sources, notamment les pays d'origine et d'accueil, des méthodologies utilisées – par exemple les enquêtes réalisées dans les aéroports – et de la façon dont les contrats étaient répertoriés. Ces différences empêchaient de comparer les données d'un pays à l'autre. L'obtention d'un profil des travailleuses migrantes, de par la nature incertaine de leur statut juridique, constituait un autre problème.

37. Pour ce qui était de la violence déclarée, les faits n'étaient pas suffisamment rapportés, pour quatre raisons : a) peur des représailles, b) peur de l'expulsion, c) problème de l'endettement et d) honte et gêne. Même lorsqu'ils étaient rapportés, ils l'étaient de manière fragmentée et il ne s'agissait pas d'informations d'ensemble. La nature isolée et dépendante de l'emploi constituait un indicateur aussi bien du fait que ce qui se passait n'était pas rapporté que de l'importance cachée des sévices.

38. Le Groupe est convenu que les Nations Unies devraient faciliter la mise au point de procédures normalisées permettant l'établissement de données, conformément aux recommandations, et encourager tous les pays aussi bien exportateurs qu'importateurs de main-d'oeuvre à recueillir et mettre en commun ces données. Il a également estimé que les indicateurs de la violence à l'égard des travailleuses migrantes devraient porter sur toutes les formes d'exploitation et de violation des droits qui attestaient l'infériorité du statut social des femmes et qui les rendaient vulnérables à d'autres formes de violence.

I. Stratégies de démarginalisation

39. Le Groupe d'experts a constaté qu'un certain nombre d'initiatives novatrices remarquables avaient été prises par les travailleuses migrantes elles-mêmes. Ces dernières avaient créé des groupes d'auto-assistance et de soutien s'occupant de fournir des conseils, de former du personnel qualifié, d'apporter une assistance juridique et paralégale, portant notamment sur les droits et les projets sociaux et aux loisirs. Avec l'aide de groupes disposés à les aider, elles avaient également organisé des groupes de pression afin d'assouplir certaines politiques gouvernementales restrictives et d'améliorer l'accès aux services sociaux et aux prestations sociales.

J. Rôle des organisations non gouvernementales

40. Le Groupe d'experts a jugé essentiel le travail réalisé par les organisations non gouvernementales qui avaient appelé l'attention de la communauté internationale sur les violations des droits des femmes et avaient mené des travaux de recherche, fourni une documentation et stimulé la volonté politique de remédier comme il convenait aux problèmes. Il importait d'encourager les organisations non gouvernementales et autres groupes menant des activités de plaidoyer à faire davantage non seulement pour identifier les problèmes mais également pour trouver des solutions en mettant en place des programmes aux échelons local, régional et international. Il convenait à cet égard d'aider et d'encourager les organisations non gouvernementales à s'acquitter de leur mandat.

K. Déclarations des observateurs

41. Des déclarations ont été faites par les observateurs officiels des Gouvernements allemand, belge, indonésien, japonais, nigérian, philippin et singapourien et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Des représentants des organismes des Nations Unies ont également pris la parole, notamment ceux de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le représentant de l'Organisation internationale pour les migrations, organisation intergouvernementale, a également fait une déclaration. Des déclarations ont aussi été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Mouvement du Tiers-monde contre l'exploitation des femmes (TW-MAE-W), No to Violence Against Women (NOVA), Association of Filipino Overseas Workers, Philippine Migrants Rights Watch, Yokohama Diocese Solidarity Center for Migrants et Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique.

42. L'observateur de Singapour a, dans sa déclaration, souligné quatre points qu'il a souhaité voir consignés, à savoir, en premier lieu, que la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes devait être envisagée dans un contexte plus général; en deuxième lieu, qu'il convenait, comme l'indiquaient les experts dans leurs rapports, que les responsabilités incombent aussi bien aux pays importateurs qu'exportateurs de main-d'oeuvre; en troisième lieu, que de nombreuses travailleuses migrantes tiraient, en fin de compte, des avantages

de leur expatriation; et, en quatrième lieu, qu'il fallait adopter une approche distincte selon les pays, la situation prévalant dans chacun d'entre eux étant différente.

III. RECOMMANDATIONS

43. Prenant note de la résolution 50/168 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée lui a demandé de "mettre au point des indicateurs qui permettent de déterminer la situation [des travailleuses migrantes]", le Groupe d'experts a formulé des recommandations sur la définition d'indicateurs de violence et de vulnérabilité, ainsi que sur des données relatives aux caractéristiques générales des travailleuses migrantes et à leur situation, considérées comme essentielles à la compréhension du phénomène que constitue la violence à leur égard.

A. Indicateurs de violence

44. La recherche et l'expérience semblent indiquer que, sans être exhaustive, la liste ci-après comprend les principaux indicateurs de violence. Des données relatives à chacun d'eux devraient être collectées. Il est admis que l'exploitation économique peut, dans certaines circonstances, constituer une forme de violence.

1. Exploitation économique

Dans le pays d'origine :

- a) Application de tarifs supérieurs aux tarifs officiels ou demande de pots-de-vin, par des agents, pour l'obtention de documents;
- b) Prêts à des taux usuraires à des femmes devant faire face à des frais de voyage et à d'autres dépenses.

Dans le pays d'accueil :

- a) Non-paiement ou paiement tardif de la rémunération prévue par le contrat;
- b) Non-respect des modalités du contrat relatives à la rémunération.

2. Violence sociale et psychologique

- a) Conditions de vie et de travail nettement inférieures aux normes internationales ou nationales;
- b) Privation de contacts sociaux et de participation à la vie sociale et religieuse, et isolement forcé;
- c) Conditions de vie et de travail non conformes aux conventions et entraînant des problèmes de santé;

d) Impossibilité d'accéder aux infrastructures médicales et aux services de santé;

e) Harcèlement, menaces, châtements, intimidation, insultes et humiliations.

3. Violence physique, notamment sexuelle

Brutalités, harcèlement sexuel et violences sexuelles, notamment viol, infligés par :

a) Des agents ou des représentants des pouvoirs publics;

b) Des employeurs ou des membres de leur famille.

4. Violence liée au mode de fonctionnement du système juridique

a) Incarcération, détention ou expulsion injustifiées;

b) Substitution irrégulière ou forcée de contrat;

c) Confiscation du passeport ou d'autres documents;

d) Absence ou violation de contrat.

B. Indicateurs de vulnérabilité^{6 7}

45. La liste ci-après, bien que non exhaustive, indique les situations dans lesquelles, selon l'expérience et la recherche, les travailleuses migrantes sont plus vulnérables que les autres travailleurs. Il serait souhaitable que les interventions soient centrées sur ces situations et les autres circonstances dans lesquelles on sait que les travailleuses migrantes sont particulièrement vulnérables. Bien que ces situations puissent être difficiles à présenter sous forme d'indicateurs précis et chiffrés, le Groupe d'experts estime que les indicateurs qualitatifs et quantitatifs sont aussi importants les uns que les autres et que des indicateurs spécifiques pourront être mis au point en temps utile pour les situations suivantes :

1. Absence de pièces d'identité en règle

Situations dans lesquelles des femmes sont recrutées et emmenées à l'étranger sans pièces d'identité en règle.

2. Recrutement de jeunes femmes ou de filles n'ayant pas atteint l'âge requis

Recrutement de jeunes femmes ou des filles n'ayant pas atteint l'âge requis par la législation du pays d'envoi.

3. Procédures irrégulières de la part d'agents

Recrutement, dans le pays d'envoi, par des agents qui agissent en dehors du contrôle de l'État, et ne se conforment pas aux règlements et directives applicables en matière de permis, d'accréditation, de surveillance et de sanctions.

4. Préparation insuffisante

Situations dans lesquelles des femmes quittent leur pays d'origine sans avoir reçu la préparation prévue par les directives et règlements nationaux ou internationaux (lesquels doivent encore être élaborés).

5. Recours insuffisants

Situations dans lesquelles les travailleuses migrantes se trouvant à l'étranger ne disposent pas d'un accès approprié à l'appui ou à l'assistance nécessaires et n'ont soit pas la capacité, soit pas le droit de les obtenir :

- a) Après d'un représentant de leur pays;
- b) Après d'un médiateur ou d'un représentant des autorités publiques au niveau local;
- c) Après d'une organisation non gouvernementale ou d'un autre groupe de soutien reconnu;
- d) De toute autre source appropriée.

6. Services de réinsertion insuffisants

Situations dans lesquelles les travailleuses migrantes n'ont pas accès à des services d'aide à la réinsertion ou, le cas échéant, d'aide aux victimes d'actes de violence.

7. Violence dans le pays d'origine

Situations dans lesquelles des femmes quittent leur pays d'origine parce qu'elles y ont été victimes d'actes de violence.

8. Règlements inadéquats

Situations dans lesquelles les autorités du pays d'accueil n'ont pas, dans les domaines suivants, adopté de directives ou de réglementations précises s'appliquant aux femmes en général et aux travailleuses migrantes en particulier :

- a) Mauvais traitements et violence;
- b) Conditions de travail en général.

C. Données relatives aux caractéristiques générales
des travailleuses migrantes

46. Le Groupe d'experts recommande que les données suivantes, relatives aux caractéristiques générales des travailleuses migrantes et à leur situation, soient réunies et utilisées pour identifier, analyser et tenter de comprendre les formes de violence dont ces femmes sont victimes :

1. Caractéristiques générales des femmes qui quittent leur pays d'origine

- a) Principales données socio-économiques;
- b) Données démographiques;
- c) Activité professionnelle et revenu avant le départ;
- d) Province d'origine;
- e) Destination;
- f) Activité prévue à l'étranger;
- g) Type de recrutement;
- h) Facteurs motivant la décision d'aller travailler à l'étranger;
- i) Situation générale de la famille;
- j) Rôle des intermédiaires dans le recrutement.

2. Caractéristiques générales des travailleuses migrantes, dans le pays d'accueil

- a) Nombre de travailleuses migrantes, par pays d'origine et type d'activité;
- b) Données démographiques.

3. Caractéristiques générales de la situation dans le pays d'origine

- a) Taux de chômage et autres données pertinentes relatives au marché du travail;
- b) Inégalités entre les sexes (telles que mesurées par le PNUD)⁸;
- c) Violence dans les familles;
- d) Législation, règlements et autres mécanismes de protection des droits des travailleurs.

4. Caractéristiques générales de la situation dans le pays d'accueil

- a) Législation, réglementation et autres dispositions protectrices applicables aux travailleuses locales et aux travailleuses migrantes;
- b) Inégalité entre les sexes (telles que mesurées par le PNUD)⁸;
- c) Violence dans les familles.

D. Méthodes de collecte de données

47. Notant qu'il importe de collecter des données tant qualitatives que quantitatives, le Groupe d'experts a recommandé que les méthodes suivantes de collecte de données soient utilisées en corrélation, notamment, avec les indicateurs susmentionnés :

1. Collecte de données dans les pays d'envoi

- a) Collecte continue, au niveau national, de données relatives à l'ampleur et aux caractéristiques essentielles des migrations de travailleuses (au titre des sections C.1 a) à C.1 g) plus haut);
- b) Enquêtes auprès des travailleuses qui quittent leur pays, afin d'obtenir des renseignements plus précis (au titre des sections C.1 h) à C.1 j) plus haut);
- c) Enquêtes, auprès des travailleuses de retour dans leur pays, sur leur expérience à l'étranger, et notamment sur les actes de violence dont elles auraient pu être victimes (au titre des sections A et B plus haut);
- d) Collecte systématique de données auprès des organisations auxquelles les travailleuses migrantes sont généralement susceptibles de demander de l'aide à leur retour (au titre des sections A et B plus haut).

2. Collecte de données dans les pays d'accueil

- a) Examen régulier des données dont disposent les organismes chargés de recueillir les plaintes des travailleuses migrantes (au titre de la section A plus haut);
- b) Collecte systématique de données relatives aux violations des droits des travailleuses migrantes émanant d'organisations non gouvernementales (au titre de la section A plus haut);
- c) Examen régulier de données relatives aux entrées de migrants – demandes de permis de travail, registres des ambassades et enquêtes sur les ménages – afin de déterminer le nombre de travailleuses migrantes dans le pays, et éventuellement examen d'autres données (au titre de la section C.2 plus haut);

d) Collecte systématique de données émanant d'institutions dans lesquelles des travailleuses migrantes sont admises ou auxquelles elles s'adressent durant leur séjour à l'étranger, notamment les hôpitaux et les tribunaux (au titre de la section A plus haut).

3. Recherche dans les pays d'envoi et les pays d'accueil

Recherche dans les domaines non couverts par la collecte régulière de données.

E. Autres recommandations

48. Le Groupe d'experts a recommandé que les organismes des Nations Unies compétents demandent aux gouvernements des États Membres d'entreprendre et/ou d'encourager la collecte de données relatives aux indicateurs susmentionnés.

49. Compte tenu de l'état actuel des connaissances relatives à la violence à l'égard des travailleuses migrantes, le Groupe d'experts a également recommandé que les organes et organismes des Nations Unies intéressés entreprennent dès que possible, dans un certain nombre de pays d'envoi et de pays d'accueil, une série d'études visant à obtenir des renseignements sur :

a) L'ampleur et les caractéristiques du phénomène de violence à l'égard des travailleuses migrantes;

b) L'incidence de la violence sur les travailleuses migrantes, leur famille et la collectivité.

F. Mesures propres à améliorer la coordination des activités du système des Nations Unies en matière de violence à l'égard des travailleuses migrantes^{9 10}

50. Le Groupe d'experts a envisagé des mesures propres à améliorer la coordination des activités menées par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Il s'agit de mesures à prendre par les gouvernements, les organismes intergouvernementaux régionaux et le système des Nations Unies.

1. Action des gouvernements

51. La mondialisation de la migration de la main-d'oeuvre et les difficultés auxquelles se heurtent les travailleuses migrantes sont de plus en plus caractéristiques de l'économie mondiale actuelle. Les autorités nationales qui nient l'existence de la migration de fait ou suivent à cet égard une politique ambivalente devraient, en coopération avec les organisations intergouvernementales, prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger pleinement ces migrants de fait, de reconnaître leurs droits véritables et de leur fournir l'assistance et les avantages sociaux nécessaires. Les gouvernements, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, devraient mettre en place des programmes de vulgarisation et des services d'hébergement et offrir aux travailleuses migrantes une aide juridique et sociale et une assistance en matière d'éducation.

52. Les gouvernements des pays d'accueil et ceux des pays d'origine, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, devraient fournir aux travailleurs migrants, avant leur départ, des informations complètes sur les lois, la culture et les conditions de travail et de vie dans les sociétés d'accueil, s'agissant notamment des services d'aide (logements, médiation, organisations non gouvernementales, etc.). Il faudrait que les mêmes informations soient communiquées à l'ensemble du public dans les pays fournisseurs de main-d'oeuvre.

53. L'une des causes profondes des sévices et des violences subis par les travailleuses migrantes est la passivité ou l'indifférence des pouvoirs publics. En vertu du principe de "diligence raisonnable", les États concernés devraient avoir à répondre de leur passivité face au problème de la violence à l'encontre des travailleuses migrantes.

54. On devrait appliquer aux travailleuses migrantes des normes de travail nationales qui seraient révisées et mises en pratique en fonction des normes et des recommandations internationales formulées par l'Organisation internationale du Travail. Les gouvernements devraient également encourager les organisations de travailleurs à inclure la protection des travailleuses migrantes dans leurs activités.

55. Afin de protéger les droits fondamentaux des travailleurs, en particulier ceux des travailleuses migrantes, les pays d'accueil devraient prendre des mesures pour accorder un statut aux travailleurs clandestins ou aux personnes se trouvant en situation irrégulière, puisque bon nombre de ces femmes se retrouvent dans l'illégalité du fait qu'on les a trompées ou contraintes. Il faudrait en attendant leur offrir des services d'assistance.

56. La clandestinité ou l'illégalité expose les migrants, en particulier les travailleuses migrantes, à la violence. Les pays d'origine aussi bien que les pays d'accueil devraient prendre des mesures préventives pour réduire les flux de migrants illégaux.

57. Les pays d'origine et les pays d'accueil devraient s'employer véritablement à instituer des sanctions contre les intermédiaires qui encouragent délibérément le mouvement clandestin de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes. Les gouvernements devraient imposer des règles plus strictes aux bureaux de placement et aux agents privés afin de réduire le nombre de migrants en situation irrégulière.

58. Les sociétés d'accueil devraient prendre des mesures pour que les travailleuses migrantes soient protégées par l'application égalitaire des lois. Il faudrait en outre, si elles n'existent pas déjà, promulguer des lois pour protéger ces travailleuses.

59. Les responsables de l'application des lois, les procédures et les pratiques aggravent souvent la violence et les sévices exercés contre les travailleuses migrantes. Les pouvoirs publics devraient préparer les responsables de l'application des lois à aider les travailleuses victimes de brutalités et encourager les dénonciation de telles infractions et la poursuite de leurs auteurs.

60. Les gouvernements devraient fournir des ressources suffisantes et veiller à la sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe afin que le personnel des ambassades et des consulats et les autres fonctionnaires concernés puissent répondre aux besoins des travailleuses migrantes, en particulier de celles qui ont subi des violences et des sévices.

61. Les gouvernements devraient mettre en place des services adaptés aux besoins des travailleuses migrantes, victimes de violences, qui rentrent dans leur pays d'origine et participer aux programmes de réinsertion conçus par les organisations non gouvernementales.

62. Les accords bilatéraux ou autres arrangements relatifs à la migration à des fins professionnelles devraient comporter des dispositions telles que les conditions contractuelles minimales ou les mesures et les dispositifs de recours offerts aux travailleuses lésées. Il faudrait instituer des procédures communes d'examen des plaintes, des commissions mixtes et des comités d'études, et mettre en commun les données.

63. Il faudrait que les pays fournisseurs de main-d'oeuvre collaborent entre eux afin de tempérer leur rivalité lorsque la compétition qui les oppose menace les intérêts des travailleuses migrantes à l'étranger.

64. Les gouvernements devraient prendre diverses mesures pour mettre un terme au trafic d'êtres humains au sens le plus large du terme (c'est-à-dire à des fins de prostitution ou d'autres formes de commerce sexuel, de mariages non consentis et de travail forcé) et veiller à l'application de telles mesures. Ils devraient intervenir pour démanteler les réseaux nationaux, régionaux et internationaux de trafic d'êtres humains. Il faudrait les encourager à poursuivre les trafiquants et les organisations de trafiquants qui opèrent hors de la juridiction de leur propre État sans que les pays dont les ressortissants sont victimes d'un trafic aient à déposer une plainte ou à envoyer une note officielle.

65. Il faudrait arrêter des sanctions pénales, civiles et financières afin de poursuivre toute personne ou organisation participant au trafic d'êtres humains. En outre, on devrait aider les victimes de trafic et les organisations de solidarité à intenter des actions en justice contre les coupables. À cet égard, la réunion du Groupe d'experts a estimé que les victimes de trafic ne devaient pas être poursuivies pour résidence illégale, mais bénéficier d'un logement sûr et d'une assistance (conseils, formation professionnelle, assistance juridique et soins de santé confidentiels), et être notamment protégées contre les représailles dans les pays d'origine, de transit et de destination.

2. Action des organismes intergouvernementaux régionaux

66. Les organismes économiques et politiques intergouvernementaux et régionaux devraient proclamer et appliquer des politiques qui considèrent la mondialisation du travail migrant comme une caractéristique structurelle essentielle de la mondialisation des économies. Ces politiques devraient tenir compte des intérêts des travailleuses migrantes.

67. Les commissions et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme devraient, en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales, enquêter régulièrement sur la situation des travailleuses migrantes et intervenir lorsque ces dernières sont victimes de violences.

68. Les initiatives multilatérales prises au niveau régional devraient répondre à la situation tragique des travailleuses migrantes en situation clandestine et irrégulière.

69. Les commissions régionales sont priées de tenir des réunions sur la migration et le développement en accordant une place particulière aux travailleuses migrantes.

3. Action des Nations Unies

70. Le Comité administratif de coordination (CAC) devrait servir, au sein du système des Nations Unies, d'organe de liaison chargé de la bonne coordination des mesures relatives aux violences à l'encontre des travailleuses migrantes. À ce titre, le CAC, ses équipes spéciales et le Comité interorganisations pour la promotion de la femme devraient étudier les mandats et les politiques des institutions et des organismes des Nations Unies afin de déterminer comment axer leurs efforts de protection des travailleuses migrantes contre la violence. En outre, le CAC devrait analyser dans le détail l'efficacité des politiques actuelles relatives à la migration, aux femmes et à la violence contre les femmes afin de recenser les domaines dans lesquels la protection des travailleuses migrantes contre la violence est insuffisante. Le CAC devrait aussi coordonner les initiatives visant à faciliter la mise en oeuvre des recommandations énoncées dans le présent rapport.

71. La Commission de la condition de la femme ou un autre organe approprié de l'ONU, ou ces deux organes ensemble, devraient contrôler l'exécution des recommandations figurant dans le présent rapport.

72. Les services de l'Organisation des Nations Unies chargés de la recherche et des statistiques devraient lancer un programme de mise au point d'indicateurs et de recherche sur les travailleuses migrantes, qui tienne compte des recommandations de la réunion.

73. À sa seizième session, en janvier 1997, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes voudra peut-être examiner et commenter le problème de la violence contre les travailleuses migrantes et se prononcer sur cette question conformément à sa recommandation générale No 19 concernant la violence à l'égard des femmes.

74. Les organes et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la protection des droits de l'homme et le Comité d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations devraient régulièrement demander aux États Membres des informations sur le statut et la situation des travailleuses migrantes et sur les programmes et services qui leur sont proposés.

75. Le secrétariat de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme devrait inclure dans son programme d'activité la question de la violence à l'encontre des femmes, notamment à l'égard des travailleuses migrantes.

76. Les États Membres de l'ONU devraient être instamment priés de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les conventions de l'OIT qui contribuent à assurer la protection des femmes migrantes et à promouvoir leurs droits.

77. Le système des Nations Unies devrait mobiliser la société civile en invitant instamment les États Membres à ratifier la Convention internationale ainsi que les conventions susmentionnées de l'OIT.

Notes

¹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I)], chap. III.

² Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (A/CONF.177/20), chap. I, résolution 1, annexe II.

³ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale.

⁶ L'un des experts, M. Then Yee Thoong, estimant que la section B du chapitre III devrait être intitulée "Situations dans lesquelles les travailleuses migrantes sont particulièrement vulnérables", a précisé que, si le Groupe de travail I avait décidé d'inclure une section ainsi intitulée, c'était pour attirer l'attention des gouvernements sur le fait que, dans les situations décrites à la section B, les travailleuses migrantes risquaient d'être victimes d'actes de violence. En outre, ces situations pouvaient être décrites mais non quantifiées; or, les indicateurs étaient normalement des instruments de quantification.

⁷ L'observatrice de Singapour a elle aussi formulé, à propos de la section B du chapitre III, une observation dont le Groupe d'experts a décidé qu'elle devrait être consignée dans le rapport. Elle a indiqué qu'à son avis, la section devait être intitulée soit "Indicateurs de vulnérabilité", soit "Situations dans lesquelles les travailleuses migrantes sont particulièrement vulnérables" et que les indicateurs énumérés posaient une série de problèmes sur le plan de l'objectivité et de la mesurabilité. Ainsi, au paragraphe 5, les termes "accès approprié" pouvaient être interprétés de différentes manières. Le sens du mot "approprié" pouvait varier d'un cas à l'autre; or, l'existence d'un indicateur présupposait celle d'une norme en fonction de laquelle des comparaisons puissent être établies. En l'absence d'une telle norme,

/...

l'indicateur pouvait être interprété de différentes façons, ce qui risquait de susciter des problèmes de comparabilité et de mesurabilité.

Tout en sachant que le rapport final serait adopté par les experts à titre individuel et privé, la représentante de Singapour a fait référence au paragraphe 8 de la résolution 50/168 de l'Assemblée générale, selon lequel le Groupe d'experts devait mettre au point des indicateurs permettant de déterminer la situation des travailleuses migrantes et indiqué que, selon elle, il devait s'agir de différents indicateurs sur la situation des travailleuses migrantes en général, et pas seulement sur la violence à leur égard. Quoique cette violence existe indéniablement, il fallait, pour procéder de façon plus nuancée et mieux déterminer la situation des travailleuses migrantes en général, adopter également des indicateurs positifs relatifs, par exemple, aux cas où les travailleuses migrantes prolongeaient ou renouvelaient leur contrat, aux raisons qui les poussaient à le faire, aux revenus nets des travailleuses migrantes et aux rapatriements de salaires dans les pays d'envoi.

La représentante de Singapour a recommandé la création d'un groupe de travail de l'Assemblée générale à composition non limitée qui serait chargé d'étudier plus avant la question des indicateurs, selon la proposition de la réunion du Groupe d'experts. Ce groupe de travail étant ouvert à tous les membres de l'Assemblée générale, lorsque la question des indicateurs serait examinée, ces indicateurs seraient plus acceptables par l'ensemble des membres de l'Assemblée.

⁸ Rapport sur le développement humain 1995 (New York, Oxford University Press, 1995), p. 72 à 86.

⁹ À la demande de l'observateur de Singapour, le Groupe d'experts a accepté de consigner l'observation ci-après dans son rapport : "Aux termes du paragraphe 8 de la résolution 50/168 de l'Assemblée générale, le Groupe d'experts devait présenter 'des recommandations tendant à améliorer la coordination des activités des divers organismes des Nations Unies en matière de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de mettre au point des indicateurs qui permettent de déterminer la situation de ces dernières'. Toutefois, le Groupe d'experts avait outrepassé le mandat fixé par l'Assemblée générale en formulant des recommandations concernant des 'mesures à prendre par les gouvernements' et des 'mesures à prendre par les organes intergouvernementaux régionaux', ce que l'Assemblée générale n'avait pas demandé."

¹⁰ Le Groupe d'experts a accepté, à la demande de l'un de ses membres, M. Then Yee Thoong, de consigner les observations que ce dernier avait formulées au sujet de certains paragraphes de cette partie du rapport :

Paragraphe 51, 55 et 56

Il était fait référence dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, aux travailleurs migrants en situation irrégulière. L'une des raisons pour lesquelles les travailleurs se déplacent est d'échapper à la pauvreté et au chômage sévissant dans leur pays. En légalisant la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière,

/...

on ne ferait qu'encourager et aggraver l'exode de travailleurs migrants en situation irrégulière, ce qui risquerait de créer de graves problèmes économiques et sociaux dans les petits pays d'accueil ouverts. En outre, il serait difficile, dans ces conditions, de contrôler la traite des femmes.

Paragraphe 52

Il est quasiment impossible aux pays d'accueil de fournir des informations détaillées aux futurs travailleurs migrants. Ces informations devraient être fournies par les pays d'envoi.

Paragraphe 53

Cela serait difficile à réaliser et à faire appliquer. Des problèmes d'ordre pratique se posent, tels que les questions de savoir devant qui les gouvernements sont responsables, quelle est l'étendue de leurs responsabilités et à partir de quel moment les gouvernements deviennent responsables.

Paragraphe 54, 65 et 66

Selon l'expert, le texte de ces paragraphes semblait indiquer que les gouvernements étaient tenus d'adopter des lois conformes aux normes de l'OIT même s'ils n'avaient pas ratifié les instruments pertinents de cette organisation, ce qui pouvait encourager certains pays ou organismes à faire pression pour que des sanctions, en particulier commerciales, soient imposées aux pays qui ne modifiaient pas leur législation en fonction des instruments de l'OIT. Une telle pratique équivaudrait à revenir sur la question de la "clause sociale", c'est-à-dire à tenter de faire d'un certain niveau de protection sociale une condition de participation aux échanges multilatéraux, ce qui n'était pas sans présenter certains dangers (Conseil d'administration du Bureau international du Travail, Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international, "La dimension sociale de la libéralisation du commerce international" (GB.261/WP/SLD/1) Genève, novembre 1994).

Paragraphe 58

1. Les lois s'appliquent de la même manière aux nationaux qu'aux étrangers reconnus coupables de mauvais traitements et d'actes de violence dans tous les pays d'accueil.
2. Il est courant que des pays excluent certaines catégories de travailleurs de la législation du travail et ce, pour des raisons valables. C'est ainsi qu'à Singapour, la loi sur l'emploi ne s'applique pas aux membres des professions libérales, au personnel de direction et aux cadres, ni au personnel domestique, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers. Étendre la loi au personnel domestique étranger donnerait l'impression de protéger davantage les travailleurs migrants que les travailleurs locaux.
3. Les pays d'accueil devraient avoir la latitude de décider de la meilleure manière de protéger les travailleuses migrantes. Bien souvent, des mesures administratives peuvent se révéler plus efficaces que des mesures juridiques.

Paragraphe 62 et 63

L'expert a fait valoir que la conclusion d'accords bilatéraux était la prérogative des deux États intéressés et qu'il n'appartenait pas au Groupe d'experts de leur donner des instructions à cet égard. Il a également demandé que le sens du paragraphe 62 soit clarifié.

Paragraphe 64

L'expert a fait référence au rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/50/378), dans lequel il était indiqué que la question de la traite des femmes ferait l'objet d'un rapport distinct.

Paragraphe 76 et 77

Étant donné que peu d'États ont ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ou y ont adhéré, pour des raisons pratiques, la protection des travailleuses migrantes devrait être assurée au premier chef par la législation interne des pays d'accueil. En outre, étant donné la diversité des situations particulières des pays d'accueil, des régimes internationaux ne peuvent toujours, au mieux, que venir compléter la loi du pays d'accueil.
